



## **Requête en consultation de l'intégralité d'un dossier**

### **Recommandation du 25 septembre 2023**

#### **I. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence constate:**

1. Par mail du 12 septembre 2023 adressé au Préposé cantonal, M. Carlo Santarelli, responsable LIPAD de la Fondation officielle de la jeunesse (FOJ), a fait savoir que A. a, en date du 22 mai 2023, formulé une demande de consultation de l'intégralité du dossier concernant sa fille B., âgée de ■ ans, laquelle réside actuellement chez elle. A l'appui de sa requête, elle a produit une procuration signée par B., laquelle l'autorise à venir consulter l'intégralité du dossier la concernant.
2. Le contexte familial apparaît tendu. A. et C. sont les parents de B. et de D., ■ ans. Cette dernière vit avec son père. S'agissant des droits de visite exercés par les époux A. et C., des contacts réguliers sont organisés au Point Rencontre entre D. et sa mère, respectivement B. et son père, afin que les deux parents puissent entretenir des relations personnelles avec leurs deux filles.
3. A. s'est vu remettre une copie du dossier concernant les droits de visite exercés par elle pour voir sa fille D. La FOJ détient également un dossier concernant les droits de visite exercés par C. pour voir sa fille B. A. sollicite que la FOJ lui transmette aussi le dossier concernant les droits de visite que C. exerce sur sa fille B. au Point Rencontre.
4. Par courrier électronique du 19 juillet 2023, la FOJ a indiqué à la requérante « *qu'en application de l'art. 46 al. 1 LIPAD, certaines pièces [seraient] retranchées et/ou caviardées, la FOJ estimant que le conflit de loyauté actuellement constaté ne permet pas de vous accorder un plein accès au dossier* ». Le même jour, l'intéressée a maintenu sa volonté de consulter toutes les pièces du dossier concernant sa fille et indiqué, pour le surplus, que le retranchement (respectivement le caviardage) de certaines pièces devait être valablement justifié.
5. A ce jour, la FOJ persiste dans sa position et refuse de donner suite à la requête de A., dès lors qu'un intérêt privé prépondérant le justifie (art. 46 al. 1 LIPAD). En effet, certaines pièces du dossier de B. pourraient porter une atteinte grave et irréversible à la personnalité de tiers, en particulier des éducateurs encadrant la jeune bénéficiaire, car elles contiennent des remarques et commentaires emprunts de subjectivité et dont la lecture vise uniquement à éclairer le contexte socio-parental dans lequel évolue la jeune bénéficiaire. Il est rappelé l'objectif poursuivi par la FOJ, soit favoriser le développement psycho-social des enfants, adolescents et jeunes en difficulté, en collaboration avec les parents et les institutions partenaires.
6. Dès lors que la FOJ n'entend pas faire droit intégralement aux prétentions de la requérante, et conformément à l'art. 49 al. 4 LIPAD, elle a transmis la requête au Préposé cantonal avec ses observations et les pièces utiles. Etaient ainsi jointes au courrier une copie intégrale du dossier de B. et la version caviardée, communiquée pour l'heure à A.
7. Conformément à l'art. 49 al. 5 LIPAD, « *le Préposé cantonal instruit la requête de manière informelle, puis il formule, à l'adresse de l'institution concernée et du requérant, une recommandation écrite sur la suite à donner à la requête* ».

## II. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence observe en droit:

8. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002, la LIPAD pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi leur donne des droits en matière d'accès aux documents en lien avec les activités des institutions publiques.
9. En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence. De la sorte, un autre objectif figure désormais dans le texte: protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant.
10. La LIPAD est applicable aux institutions publiques genevoises, en particulier aux « *institutions, établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent* » (art. 3 al. 1 litt. c LIPAD). La Fondation officielle de la jeunesse (FOJ) est une fondation de droit public dotée de la personnalité juridique (art. 1 al. 1 de la loi sur la Fondation officielle de la jeunesse du 3 juin 2016; LFOJ; RSGe J 6 15). De la sorte, la LIPAD lui est applicable.
11. Par données personnelles, il faut comprendre « *toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable* » (art. 4 litt. a LIPAD). Tant que les données n'ont pas été rendues anonymes, l'on se trouve face à des questions relatives à la protection de données personnelles.
12. Les données personnelles sensibles comprennent les données personnelles sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles; la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique; des mesures d'aide sociale; des poursuites ou sanctions pénales ou administratives (art. 4 litt. b LIPAD).
13. La loi énonce un certain nombre de principes généraux régissant la protection des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD), soit en particulier:
  - **Base légale** (art. 35 al. 1 et 2 LIPAD)  
Le traitement de données personnelles ne peut se faire que si l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique le rend nécessaire. En outre, la loi stipule que des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée.
  - **Bonne foi** (art. 38 LIPAD)  
Il n'est pas permis de collecter des données personnelles sans que la personne concernée en ait connaissance, ni contre son gré. Quiconque trompe la personne concernée lors de la collecte des données – par exemple en collectant les données sous une fausse identité ou en donnant de fausses indications sur le but du traitement – viole le principe de la bonne foi. Il agit également contrairement à ce principe s'il collecte des données personnelles de manière cachée.
  - **Proportionnalité** (art. 36 LIPAD)  
En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui sont nécessaires et qui sont aptes à atteindre l'objectif fixé peuvent être traitées. Il convient donc toujours de peser les intérêts en jeu entre le but du traitement et

l'atteinte à la vie privée de la personne concernée en se demandant s'il n'existe pas un moyen moins invasif permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

– **Finalité** (art. 35 al. 1 LIPAD)

Conformément au principe de finalité, les données collectées ne peuvent être traitées que pour atteindre un but légitime qui a été communiqué lors de leur collecte, qui découle des circonstances ou qui est prévu par la loi. Les données collectées n'ont ensuite pas à être utilisées à d'autres fins, par exemple commerciales.

– **Reconnaissabilité de la collecte** (art. 38 LIPAD)

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Cette exigence de reconnaissabilité constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et augmente la transparence d'un traitement de données. Cette disposition implique que, selon le cours ordinaire des choses, la personne concernée doit pouvoir percevoir que des données la concernant sont ou vont éventuellement être collectées (principe de prévisibilité). Elle doit pouvoir connaître ou identifier la ou les finalités du traitement, soit que celles-ci lui sont indiquées à la collecte ou qu'elles découlent des circonstances.

– **Exactitude** (art. 36 LIPAD)

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de l'exactitude de ces dernières. Ce terme signifie également que les données doivent être complètes et aussi actuelles que les circonstances le permettent. La personne concernée peut demander la rectification de données inexactes.

– **Sécurité des données** (art. 37 LIPAD)

Le principe de sécurité exige non seulement que les données personnelles soient protégées contre tout traitement illicite et tenues confidentielles, mais également que l'institution en charge de leur traitement s'assure que les données personnelles ne soient pas perdues ou détruites par erreur.

– **Destruction des données** (art. 40 LIPAD)

Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi.

14. Toute personne physique ou morale de droit privé justifiant de son identité peut demander par écrit aux responsables désignés en vertu de l'art. 50 al. 1 si des données la concernant sont traitées par des organes placés sous leur responsabilité. Sous réserve de l'art. 46, le responsable doit lui communiquer: a) toutes les données la concernant contenues dans un fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données; b) sur demande, les informations relatives au fichier considéré contenues dans le catalogue des fichiers. La satisfaction d'une demande impliquant un travail disproportionné peut être subordonnée au paiement préalable d'un émolument (art. 44 LIPAD).
15. Les restrictions à l'accès aux données personnelles sont mentionnées à l'art. 46 LIPAD. Selon cette norme, l'accès aux données personnelles ne peut être refusé que si un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, en particulier lorsque: a) il rendrait inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives; b) la protection de données personnelles sensibles de tiers l'exige impérativement; c) le droit fédéral ou une loi

cantonale le prévoit expressément. Un accès partiel ou différé doit être préféré à un refus d'accès dans la mesure où l'intérêt public ou privé opposé reste sauvegardé.

16. L'art. 47 LIPAD détermine les prétentions que toute personne physique ou morale de droit privé peut exiger des institutions publiques à propos des données la concernant, soit qu'elles s'abstiennent de procéder à un traitement illicite, le cas échéant qu'elles mettent fin à un tel traitement et en suppriment les effets, ou qu'elles constatent le caractère illicite de ce traitement, qu'elles détruisent celles qui ne sont pas pertinentes ou nécessaires (sauf disposition légale contraire), rectifient, complètent ou mettent à jour celles qui sont respectivement inexactes, incomplètes ou dépassées, ou fassent figurer, en regard de celles dont ni l'exactitude ni l'inexactitude ne peuvent être prouvées, une mention appropriée, à transmettre également lors de leur communication éventuelle.
17. Selon l'art. 49 LIPAD, une institution publique qui n'entend pas donner suite à une prétention fondée sur les art. 44, 47 ou 48 LIPAD doit transmettre la requête au Préposé cantonal avec ses observations, afin qu'il rende une recommandation écrite à son attention et à celle du requérant.

### **III. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence considère:**

18. En préambule, les Préposés relèvent que la FOJ a transmis à A. une copie (non caviardée) du dossier concernant les droits de visite exercés par elle pour voir sa fille D. Il lui a également été remis un dossier caviardé concernant les droits de visite exercés par C. pour voir sa fille B. au Point Rencontre.
19. C'est précisément ce dernier dossier qui fait l'objet du présent litige. Se pose donc uniquement la question de savoir s'il existe des intérêts prépondérants justifiant que l'accès non caviardé au dossier de B. puisse être refusé à A.
20. Les Préposés se sont vu remettre une version complète et une version caviardée du dossier en question. Ils ont attentivement comparé les deux versions.
21. Les Préposés constatent en premier lieu que toutes les données personnelles de tiers ont été caviardées, ce qui apparaît conforme à la LIPAD.
22. En outre, un passage de quelques lignes a pareillement été caviardé. La FOJ évoque le fait qu'il serait susceptible de porter une atteinte grave et irrémédiable à la personnalité de tiers, en particulier des éducateurs, car il contient des remarques et commentaires subjectifs. Est aussi avancé que le bon fonctionnement de l'institution impose de caviarder le passage en question, dédié exclusivement aux collaborateurs de la FOJ.
23. A leur lecture, les Préposés observent que ces lignes renferment effectivement des remarques subjectives, portant tant sur la mère que sur le père de l'enfant. Ils comprennent que lesdites lignes visent à éclairer le contexte socio-parental dans lequel évolue la jeune bénéficiaire.
24. Les collaborateurs doivent certes pouvoir échanger librement sur les personnes dont ils doivent s'occuper. Cela étant, les Préposés sont d'avis qu'il conviendrait à l'avenir d'éviter de rédiger de telles opinions, précisément pour éviter d'attenter au bon fonctionnement de l'institution.
25. Les Préposés rappellent que l'accès aux données personnelles inclut toute information qui se rapporte à la personne qui le sollicite, qu'il s'agisse de faits ou de jugements de valeur, de données matérielles ou factuelles permettant de remonter à une personne par l'agrégation ou la combinaison de données (Benhamou, Article 25 LPD, *in* Métille/ Meier

(éd.), Loi fédérale sur la protection des données, Commentaire romand, Bâle 2023, N. 43). Les appréciations subjectives constituent ainsi une information dont l'accès peut être sollicité.

26. Dès lors, les Préposés sont d'avis que la requérante doit avoir accès au passage non caviardé qui la concerne, quand bien même des jugements de valeur sont émis. En revanche, les appréciations personnelles ayant trait à son mari, à l'instar des données personnelles de tiers, doivent rester caviardées.
27. En conséquence, les Préposés estiment que le caviardage du dossier concernant les droits de visite exercés par C. pour voir sa fille B. au Point Rencontre effectué par la FOJ se justifie uniquement à l'encontre des données personnelles de tiers.
28. Les Préposés recommandent donc à la Fondation officielle de la jeunesse d'accéder à la requête de l'intéressée, s'agissant de l'accès non caviardé à ses données personnelles contenues dans le dossier susnommé.

## Recommandation

Se fondant sur les considérations qui précèdent, le Préposé cantonal recommande à la Fondation officielle de la jeunesse (FOJ) de donner un accès non caviardé à A. à l'intégralité du dossier concernant sa fille B., à l'exception des données personnelles de tiers.

Dans les 10 jours à compter de la réception de la présente recommandation, la Fondation officielle de la jeunesse (FOJ) doit rendre une décision sur les prétentions de la requérante (art. 49 al. 6 LIPAD).

La présente recommandation est notifiée par pli recommandé à:

- A., [REDACTED]
- M. Carlo Santarelli, responsable LIPAD, FOJ, secrétariat général, rampe du Pont Rouge 4, 1213 Petit-Lancy

Stéphane Werly  
Préposé cantonal

Joséphine Boillat  
Préposée adjointe

Pour rappel, conformément à l'art. 49 al. 6 LIPAD, l'institution publique notifie une copie de sa décision au Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.